

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR  
LES ARMES A SOUS-MUNITIONS**

CCM/CW/SR/15

Le 18 juin 2008  
Original : ENGLISH

---

**DUBLIN 19 – 30 MAI 2008**

**COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA QUINZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE**

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le mercredi vingt-huit mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 00

Le Président présente un document de la Présidence contenant un projet de texte de la Convention. Le texte d'environ deux tiers des articles est identique aux textes de la présidence déjà transmis à la plénière, après discussion au sein de la Commission plénière. Le texte des autres articles indique un grand débat au sein de la Commission plénière et, dans certains cas des consultations menées par les Amis du Président et des consultations menées par le Président ou les membres de son équipe. Selon le Président, ce texte constitue le meilleur équilibre d'intérêts et de compromis compatibles avec la Déclaration d'Oslo. Le Président présente quelques-unes des principales caractéristiques du texte, y compris la définition des armes à sous-munitions et les dispositions sur les relations avec les États non parties à la Convention. Il déclare que la définition d'arme à sous-munitions dans ce texte aboutirait à l'interdiction de toutes les armes à sous-munitions qui causent des dommages inacceptables aux civils. Cette interdiction impliquerait la suppression de toutes les armes à sous-munitions des stocks nationaux d'un grand nombre de pays représentés ici. En ce qui concerne la disposition sur les relations avec les États non parties à la présente Convention, le Président déclare que celle-ci serait trop imposante pour certains, mais pas assez pour d'autres.

Le Président passe ensuite en revue le texte, article par article, en mettant en évidence les changements qui y ont été apportés.

**Préambule**

Le préambule a fait l'objet de discussions au sein de la Commission plénière le lundi 26 mai et a fait l'objet de consultations menées par l'ambassadeur Millar de l'Australie, au titre d'Ami du Président les 26 et 27 mai. Le texte du préambule figurant dans le projet distribué ce matin a recueilli l'accord général, dans le cadre des consultations de l'ambassadeur Millar.

**Article 1**

Le Président déclare que la version incluse dans le projet en cours de distribution comporte les deux changements mentionnés à la Commission

plénière, la veille. Tout d'abord, cette version change la manière dont les mines sont exclues du champ d'application de la Convention. Deuxièmement, elle aborde l'anomalie relative aux petites bombes libérées d'un disperseur fixé à un aéronef. Celles-ci ressemblent à des armes à sous-munitions et se comportent comme celles-ci, mais ne le sont pas, car elles ne sont pas incorporées à une munition plus importante. Les consultations informelles et bilatérales ont montré qu'il avait été jugé important de répondre à cette question à ce stade, afin d'éviter que les obligations de la Convention ne soient contournées par l'utilisation de ces systèmes.

## **Article 2**

Le Président déclare que cet article a fait l'objet d'un vaste débat à la fois au sein de la Commission plénière et lors des consultations informelles menées par l'Ami du Président, l'ambassadeur MacKay de la Nouvelle-Zélande, assisté par le lieutenant-colonel Burke de la délégation irlandaise. La version figurant dans le projet diffusé reflète les résultats de leurs consultations et de celles qui ont été entreprises par le Président et sa délégation. La principale définition, « arme à sous-munitions, déjà très exigeante, a été complétée par l'inclusion de critères concernant le poids, inclusion qui, comme souligné dans les consultations du Président, jouit d'un soutien considérable.

## **Article 3**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le fruit des consultations menées par l'ambassadeur Kongstad et a été édité afin de garantir la cohérence de la forme et de la terminologie avec les affaires connexes dans le texte.

## **Article 4**

Le Président déclare que l'article 4 avait été l'objet de réunions informelles et de consultations bilatérales menées par le lieutenant-colonel Burke. Si toutes les délégations ne sont pas parvenues à un consensus, de l'avis de la présidence, le texte du projet représente le meilleur compromis possible pour répondre aux préoccupations de toutes les délégations intéressées.

## **Article 5**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/12.

## **Article 6**

Le Président déclare que le texte de l'article 6 a fait l'objet de discussions au sein de la Commission plénière du lundi 26 mai et du mardi 27 mai et que le Canada avait entrepris des consultations en son nom concernant une question en suspens. M. Earl Turcotte du Canada a indiqué que ses consultations avaient abouti à une formulation qui était acceptable à toutes les délégations qui avaient des préoccupations à ce sujet et cette formulation est reprise dans le projet actuel.

### **Article 7**

Le Président déclare que l'énoncé de cet article a été rectifié pour tenir compte des dispositions de fond des articles 3, 4, 5 et 6, ainsi que des amendements proposés au cours des discussions au sein de la Commission plénière, qui avaient donné suite à des consultations.

### **Article 8**

Le Président informe la Commission que l'ambassadeur Mabhongo de l'Afrique du Sud a signalé un accord sur le texte de cet article à la Commission plénière du lundi 26 mai.

### **Article 9**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/8

### **Article 10**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/9

### **Article 11**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/1

### **Article 12**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/2.

### **Article 13**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/3, y compris les amendements proposés par le Bureau des affaires juridiques et un amendement proposé par les Philippines.

### **Article 14**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/10.

### **Article 15**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/4.

### **Article 16**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/5.

### **Article 17**

Le Président déclare que les discussions au sein de la Commission plénière avaient révélé des opinions divergentes sur le nombre de ratifications qui devraient être nécessaires pour que la Convention puisse entrer en vigueur. Presque toutes les délégations qui ont pris la parole favorisent une exigence de 20 ou 40 ratifications. Pour tenter de concilier ces positions, le chiffre de 30 a été inclus dans le projet actuel.

### **Article 18**

Le Président déclare que le texte de l'article 18 et une légère modification proposée par le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, a fait l'objet de discussions au sein de la Commission plénière de la semaine précédente et qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée. Le texte de l'article tel qu'il figure dans le projet distribué reflète cet amendement.

### **Article 19**

Le Président déclare que la discussion de cet article au sein de la Commission plénière n'a pas donné de résultats, certaines délégations estimant ne pas en mesure d'accepter que les articles de la Convention ne puissent pas faire l'objet de réserves avant qu'un accord soit atteint sur tous les articles. Convaincu que l'accord sur tous les articles est proche, le Président propose que le texte de cet article suive le texte, tel qu'il figure dans le projet de Convention.

### **Article 20**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence, CCM/PT/11

### **Article 21**

Le Président déclare qu'il s'agit là d'un nouvel article destiné à répondre aux préoccupations d'un nombre considérable d'États participants de toutes les régions, en ce qui concerne leur capacité à continuer de participer à la coopération et aux opérations militaires, y compris aux opérations multinationales de soutien de la paix, avec des États non parties à la Convention. Le texte de l'article se fonde fidèlement, avec un simple rajout, sur le document distribué hier après-midi par l'Ami du Président, l'ambassadrice Schraner, de la Suisse, document que presque toutes les délégations considèrent comme bonne base de travail.

### **Article 22**

Le Président déclare que le texte présenté dans le projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence de l'ancien article 21, texte de la présidence, CCM/PT/6.

### **Article 23**

Le Président déclare que le texte du projet est le même que celui figurant dans le texte de la présidence de l'ancien article 22, c'est-à-dire texte de la présidence CCM/PT/7.

En résumé, le Président décrit le projet de texte comme une tentative ambitieuse pour répondre aux préoccupations humanitaires liées à l'utilisation des armes à sous-munitions, conformément à l'engagement pris dans la Déclaration d'Oslo. Le Président déclare que les délégués seront familiers avec la plupart des éléments du document, car ils proviennent des discussions de la Commission plénière. On a recouru à une définition restrictive fondée sur les effets qui aura pour effet d'interdire la grande majorité des systèmes d'armes basées sur les sous-munitions existant dans le monde actuel ainsi que les systèmes qui ont déjà été utilisés. Le projet contient des dispositions très fortes sur l'assistance aux victimes, qui font progresser le droit international dans ce domaine et des dispositions énergiques sur la coopération et l'assistance internationales, ainsi que sur la dépollution et l'élimination des restes d'armes à sous-munitions. Aucune provision n'a été conclue concernant une éventuelle période de transition.

Le Président demande à toutes les délégations d'examiner le texte avec soin et de réfléchir sur le parcours effectué par tous ceux qui sont présents dans la salle, au cours des dix-huit derniers mois. La prochaine séance de la Commission plénière est fixée à 15 heures pour entendre les réactions des délégués au document de la présidence.

La séance est levée à 10 h 40.